

**Règles et mécanismes spécifiques prévus par l'ordre
Juridique Tunisien permettant la mise en oeuvre de la
Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants**

I. Législation de mise en œuvre :

- La constitution tunisienne prévoit dans son article 20 que les conventions approuvées par le parlement sont supérieures à la législation nationale.
- L'approbation des conventions est prise sous forme de loi organique et adoptée à la majorité absolue des membres (art65).
- Le président de la république ratifie les conventions et ordonne leur publication (art 77 constitution).
- La cour Constitutionnelle peut être saisie pour se prononcer sur toute loi qui empêche l'exécution de la convention (art 120 de la constitution).

II. Autorité Centrale :

- Le ministère de la justice a été désigné autorité centrale visée par l'art 6 de la convention (décret gouvernemental n°2017-1209 du 07/07/2017).
- Le système judiciaire tunisien dispose d'un nombre d'organes qui peuvent assurer les fonctions prévues par l'art 7 de la convention.

III. Procédure judiciaire et/ou administrative :

- a- Le système judiciaire tunisien est caractérisé par la décentralisation.
- b- Il est préférable que les magistrats concernés par l'exécution de la convention reçoivent une formation spécifique assurée par les expériences comparées.
- c- L'aide judiciaire accordée à l'occasion d'un recours ou d'une exécution d'un jugement est octroyée par simple demande présentée au bureau de l'aide judiciaire au Tribunal de première instance (TPI) qui statue sur litige après avoir remplie les conditions prévues par la loi n°2002-52 du 03/06/2002.
- d- Les mesures visant à faciliter l'émergence de solutions à l'amiable et/ou le retour volontaire de l'enfant sont assurées par :
 - Les services de l'autorité centrale.
 - Le Procureur de la République auprès du TPI saisi.
 - Le juge des référés (article 201 du c p c c).

- e- Les demandes de retour relèvent actuellement (à défaut d'une législation spécifique) de la compétence du juge des référés et les demandes de droit de visite relèvent du juge de la famille. Leurs décisions sont exécutoires immédiatement.

IV. Procédures d'exécution :

- a- Pour exécuter une décision de retour il faut suivre les dispositions du code de procédure civile et commerciale.
 - b- Pour exécuter une décision accordant un droit de visite ou de contact il faut suivre les dispositions du code de procédure civile et commerciale.
- Les décisions rendues en première instance par le juge des référés ou par le juge de la famille sont exécutoires immédiatement.

V- Droit matériel :

- a- Le droit de la garde est accordé suivant l'intérêt suprême de l'enfant.
- b- Souvent la garde est accordée à la mère car elle est la plus apte à pourvoir aux besoins de l'enfant.
- c- La mère qui bénéficie de la garde jouit des prérogatives de la tutelle liées au voyage de l'enfant, ses études et la gestion de ses finances.
- d- Le parent qui ne jouit pas de droit de garde peut demander au juge de la famille d'entretenir un contact avec son enfant.

VI- Localisation de l'enfant :

- a- L'enfant qui se trouve dans une situation de menace ou en danger bénéficie en vertu du code de la protection de l'enfant d'une protection sociale assurée par le délégué à la protection de l'enfance et par une protection judiciaire assurée principalement par le juge de la famille.
- b- La localisation et la récupération de l'enfant enlevé se font par l'intermédiaire des services judiciaires du ministère de la justice.

VII- Information pertinente :

- Le parent ravisseur peut être suivi pour le délit de non représentation d'enfant lorsque le parent victime dispose d'une décision provisoire ou d'un jugement définitif de garde. Il peut être condamné pour une peine qui peut arriver à une année de prison (la loi n°2 du 24 Mai 1962).
- Le parent qui bénéficie de la garde et entrave un droit de visite peut être suivi pour le délit de non représentation d'enfant.
- Le parent qui refuse d'exécuter une décision de retour peut être suivi pénalement pour la contravention de non-conformité aux prescriptions des règlements et arrêtés pris par l'autorité compétente.
- Le ministère de la justice a organisé des séminaires pour informer les magistrats des mécanismes de la convention du 25/10/1980.

- Le ministre de la justice a créé une commission composée de 7 magistrats pour proposer une éventuelle révision du code de la protection de l'enfant afin d'ajouter l'action de retour prévue par la convention du 25/10/1980.
- Actuellement le juge de la famille ordonne la restitution de l'enfant au parent victime du déplacement, qui par la suite demande au juge des référés une autorisation de sortie du territoire tunisien vers son pays ou se trouve la résidence habituelle de l'enfant.
- Il faut rappeler que l'autorité centrale tunisienne et les juges tunisiens ont toujours été saisis des conflits familiaux transfrontaliers par le biais des conventions bilatérales.

L'AVOCAT GÉNÉRAL

Moufida BOUGHANMI